



Arrêt

n° 224 490 du 31 juillet 2019
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G-A. MINDANA
Avenue Louise 2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2013, par X, X, X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 27 juin 2013.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2019.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ *loco* Me G.-A. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 2 mars 2011.

1.2. Le lendemain, ils ont introduit des demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par les arrêts n° 65 663 et 65 664 du 18 août 2011 du Conseil, constatant le désistement d'instance.

Le 7 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à leur égard des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinq}ues). Le recours en suspension et annulation introduit contre ces deux décisions a été rejeté par l'arrêt n° 78 250 du 29 mars 2012 du Conseil.

1.3. Par courrier recommandé du 5 septembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, en raison des problèmes de santé des 2^{ème} et 4^{ème} requérantes. Ils ont complété cette demande par télécopie du 7 octobre 2011.

Le 9 juillet 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu des avis quant à l'état de santé des deux requérantes malades.

1.4. Le 26 septembre 2011, les requérants ont également introduit de nouvelles demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées négativement par l'arrêt n° 77 533 du 19 mars 2012 du Conseil, leur refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.5. Par courrier recommandé du 21 mars 2012, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qu'ils ont complétée par télécopie du 20 juin 2012.

Le 13 juillet 2012, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu son avis quant à l'état de santé de la deuxième requérante.

1.6. Le 23 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant recevable, mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. ainsi qu'une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt. Ces deux décisions ont été annulées par l'arrêt n° 96 034 du 26 janvier 2013 du Conseil.

Suite à cette annulation, les requérants ont complété leurs demandes par télécopie du 26 février 2013.

1.7. Le 23 octobre 2012, la partie défenderesse a également pris à leur rencontre des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexes 13^{quinq}ues). Ces décisions ont été retirées par la partie défenderesse en date du 28 mars 2013.

1.8. Le 5 avril 2013, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de la deuxième requérante. Le 7 mai 2013, il a également rendu un avis quant à l'état de santé de la quatrième requérante.

Le 8 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une nouvelle décision déclarant recevable, mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision a été retirée par la partie défenderesse en date du 24 juin 2013, de sorte que le recours en suspension et annulation introduit à son rencontre a été rejeté par l'arrêt n° 120 238 du 7 mars 2014 du Conseil.

1.9. En date du 27 juin 2013, la partie défenderesse a pris à leur égard une nouvelle décision déclarant recevable, mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.3. du présent arrêt, leur notifiée le 3 septembre 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les intéressés invoquent un problème de santé dans le chef de [O.H.] et de l'enfant [O.A.] à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour justifiant, selon eux, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés (sic.) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Macédoine, pays d'origine des requérants.

Dans son avis médical remis le 26.06.2013 concernant [H.], le médecin de l'O.E. indique en conclusion :

« Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par le CEDH qui exige une affection représentant un risque vital

vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°302495, D. v. United Kingdom)

Au regard du dossier médical, il apparaît que :

- *Il n'y a pas de menace directe pour la vie de la requérante. Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. L'état psychologique évoqué de la requérante n'est pas confirmé par des mesures de protection.*
- *Il n'y a pas un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la requérante.*
- *Il n'y a pas un stade très avancé d'une maladie. Le stade des plaintes peut-être considéré comme modéré et bien contrôlé vu les délais d'évolution (depuis 2001)*

D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, je constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base dudit article. »

Concernant [A.], le médecin de l'O.E. indique dans son avis du 07.05.2013 :

« Au regard du dossier médical, il apparaît que :

- *Il n'y a pas de menace directe pour la vie de la requérante. (...)*
- *Il n'y a pas un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la requérante.*
- *Il n'y a pas un stade très avancé d'une maladie ; (...)*

Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par le CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565, N v, United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/95, D V. United Kingdom).

Comme il est considéré, dans un premier temps, que la requérante ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique., il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'elle ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293)

D'après les données médicales disponibles, il n'apparaît pas qu'il existe une maladie qui présente un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la requérante, ni une maladie qui présente un risque réel de traitement inhumain ou dégradant quand il n'y a pas de traitement disponible dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. Dès lors du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, je constate qu'il n'est pas question d'une maladie visée au §1^{er} alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. »

Vu l'ensemble de ces éléments, il n'apparaît pas que les intéressés (sic.) souffrent d'une maladie dans un état tel qu'il entraîne un risque réel pour sa (sic.) vie ou son (sic.) intégrité physique ou il n'apparaît pas que les intéressés (sic.) souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son (sic.) pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE. Ni à l'article 3 CEDH.

Les rapports détaillés du médecin sont joints à la présente décision. ».

1.10. Le 20 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants de nouveaux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Le 30 septembre 2013, la partie défenderesse a retiré ces actes, de sorte que le recours en suspension et annulation introduit à leur encontre a été rejeté par l'arrêt n° 224 489, prononcé le 31 juillet 2019 par le Conseil.

1.11. Les requérants ont complété leur demande visée au point 1.5. du présent arrêt, par télécopies des 9 janvier 2014, 13 mars 2014 et 26 janvier 2015 ainsi que par courrier daté du 19 septembre 2014.

Le 6 août 2015, le médecin-conseil de la partie défenderesse a rendu un nouvel avis quant à l'état de santé de la deuxième requérante

1.12. En date du 7 août 2015, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants une décision déclarant recevable, mais non fondée la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt en ce qu'elle concerne les problèmes de santé de la deuxième requérante. Cette décision leur a été notifiée le 15 septembre 2015. Le recours en annulation et suspension introduit contre cette décision est actuellement pendant devant le Conseil.

1.13. A la même date, la partie défenderesse a pris à l'égard de la quatrième requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt.

1.14. En date du 14 janvier 2016, la partie défenderesse a pris à leur égard deux ordres de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexes 13quinquies). Les recours en suspension et annulation introduits contre ces deux décisions sont actuellement pendant devant le Conseil.

2. Questions préalables

2.1. Représentation des enfants mineurs

Le Conseil observe que la requête est introduite par quatre requérants, sans que les deux premiers de ceux-ci ne prétendent agir au nom des deux derniers - qui étaient mineurs lors de l'introduction du recours -, en tant que représentants légaux.

Il rappelle à cet égard que le Conseil d'Etat a déjà jugé dans un arrêt du 29 octobre 2001 (CE n° 100.431 du 29 octobre 2001) que : « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension devant le Conseil d'Etat étant d'ordre public, il y a lieu d'examiner d'office la recevabilité rationae personae de la présente requête (...)* ; *que la requérante est mineure d'âge, selon son statut personnel, au moment de l'introduction de la requête (...)* ; *qu'un mineur non émancipé n'a pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête au Conseil d'Etat et doit, conformément au droit commun, être représenté par son père, sa mère ou son tuteur* ». Cet enseignement est transposable, *mutatis mutandis*, aux recours introduits devant le Conseil.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que le recours est irrecevable, en tant qu'il est introduit par les troisième et quatrième requérants, à défaut de capacité à agir dans leur chef.

2.2. Intérêt au recours en ce qu'il est introduit par le premier requérant

2.2.1. La partie défenderesse a porté à la connaissance du Conseil, via un courriel daté du 25 mars 2019, que le premier requérant a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (« carte F »), valable jusqu'au 16 novembre 2022.

Interrogée, à l'audience, quant à l'incidence de cet élément sur l'intérêt au recours en ce qu'il est introduit par le premier requérant, la partie requérante estime que le premier requérant n'a plus d'intérêt au présent recours. La partie défenderesse, quant à elle, en prend acte.

2.2.2. Le Conseil rappelle que l'intérêt au recours doit persister jusqu'au prononcé de l'arrêt et que l'actualité de l'intérêt au recours constitue une condition de recevabilité de celui-ci. Il rappelle également

que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'occurrence, force est de constater que la première partie requérante est restée en défaut de démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurait l'annulation de l'acte entrepris, et partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

Partant, il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable en ce qu'il est introduit par le premier requérant.

2.3. Application de l'article 39/68-3 de la loi du 15 décembre 1980

2.3.1. Aux termes de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9ter, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9ter est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base [...] de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.* ».

2.3.2. L'acte attaqué consiste en une décision de la partie défenderesse du 27 juin 2013, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite le 5 septembre 2011 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, a été déclarée recevable, mais non fondée.

Le 8 octobre 2015, la partie requérante a introduit une requête recevable, à l'encontre d'une décision de la partie défenderesse, du 7 août 2015, lui notifiée le 15 septembre 2015, par laquelle la demande d'autorisation de séjour, introduite le 21 mars 2012 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, est également déclarée recevable, mais non fondée. Ce recours est enrôlé sous le numéro 178 980.

En vertu de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statuera sur la base de la dernière requête introduite, à savoir la requête enrôlée sous le numéro 178 980.

2.3.3. Interrogée sur l'application, en l'espèce, de l'article 39/68-3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à la lumière de la disposition transitoire, susmentionnée, dans la mesure où elle a, le 8 octobre 2015, introduit un recours contre la décision visée au point 1.12. du présent arrêt, la partie requérante confirme se désister du présent recours.

Le Conseil en prend acte.

Le désistement d'instance au sens de cette disposition est donc constaté.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée, en ce qu'elle est introduite par les premier, troisième et quatrième requérants.

Article 2

Le désistement d'instance est constaté, s'agissant de la deuxième requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille dix-neuf par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS